



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. Générale
13 août 2019

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure
Troisième réunion**

Genève, 25-29 novembre 2019

Point 5 a) iii) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour
examen ou décision : produits contenant du mercure
ajouté et procédés de fabrication utilisant du mercure ou
des composés du mercure : codes du Système harmonisé**

**Solutions pour identifier et distinguer les produits sans mercure
ajouté et ceux en contenant qui figurent dans l'Annexe A dans
le cadre du Système harmonisé**

Note du secrétariat

1. Lors de sa deuxième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, dans sa décision MC-2/9 sur les codes du Système harmonisé, a prié le secrétariat, en collaboration avec le Partenariat sur les produits contenant du mercure et en concertation avec les organisations compétentes, de proposer, en tenant compte des résultats de l'enquête sur l'initiative en faveur du Système harmonisé mise en œuvre par le Partenariat mondial sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement au titre du domaine de partenariat relatif aux produits contenant du mercure, des solutions pour la définition de codes douaniers permettant d'identifier et de distinguer les produits sans mercure ajouté et ceux en contenant qui figurent dans l'Annexe A de la Convention, y compris des moyens d'harmoniser éventuellement ces codes. Par cette décision, le secrétariat a été prié de faire parvenir aux Parties et ainsi qu'aux autres parties prenantes un projet de rapport pour observations, de réviser le projet de rapport en tenant compte des observations reçues, et de présenter le rapport résultant à la Conférence des Parties à sa troisième réunion, pour examen.
2. En réponse à ces demandes, le secrétariat a rédigé un projet de rapport, en collaboration avec le Partenariat sur les produits et avec l'assistance d'experts-conseils. Le Partenariat sur les produits a eu une semaine pour formuler des observations sur ce projet de rapport, entre mai et juin. Le projet de rapport a ensuite été téléchargé sur le site Web de la Convention pour observations jusqu'au 1^{er} août 2019, avant d'être révisé par le secrétariat, en consultation avec le Partenariat sur les produits, en tenant compte des observations formulées. Le résumé de ce rapport figure en annexe à la présente note. Le rapport est disponible en intégralité dans le document UNEP/MC/COP.3/INF/12.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

3. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations présentées.

* UNEP/MC/COP.3/1.

Annexe

Résumé du rapport relatif aux solutions pour identifier et distinguer les produits sans mercure ajouté et ceux en contenant qui figurent dans l'Annexe A dans le cadre du Système harmonisé

Vue d'ensemble

1. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, dans sa décision MC 2/9, a prié le secrétariat, en collaboration avec le domaine de partenariat relatif aux produits contenant du mercure du Partenariat mondial sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement (Partenariat sur les produits), et en tenant compte des résultats de l'enquête sur l'initiative en faveur du Système harmonisé mise en œuvre par le Partenariat sur les produits, de proposer des solutions pour la définition de codes douaniers permettant d'identifier et de distinguer les produits sans mercure ajouté et ceux en contenant qui figurent dans l'Annexe A de la Convention, y compris des moyens d'harmoniser éventuellement ces codes. Ce rapport fournit donc des informations générales sur cette question, et propose des solutions compatibles avec le Système harmonisé, pour examen par les Parties ainsi que les non Parties.

I. Codes douaniers

2. Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ou Système harmonisé (SH), est une nomenclature internationale normalisée utilisée pour classer les produits échangés. Il est entré en vigueur en 1988 et a depuis été développé et actualisé par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), une organisation intergouvernementale indépendante ayant son siège à Bruxelles¹. En mai 2019, 211 pays, territoires et unions douanières et économiques l'appliquaient. Il s'agit donc d'un système efficace et reconnu à l'échelle mondiale. Le SH est organisé en 21 sections subdivisées en 96 chapitres. Ces 96 chapitres sont à leur tour subdivisés en quelque 1 200 positions et 5 400 sous-positions décrivant les produits de manière plus détaillée. Toutefois, à l'heure actuelle, le SH n'est généralement pas suffisamment détaillé pour faire la distinction entre les produits contenant du mercure ajouté et ceux qui n'en contiennent pas.

3. Un code de base du SH contient jusqu'à six chiffres. Jusqu'au niveau de codage à six chiffres, les Parties contractantes à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ont convenu d'utiliser la nomenclature du SH pour les chapitres, les positions et les sous-positions, ainsi que les notes légales pertinentes. À ce niveau, la gestion des codes du SH incombe à l'OMD, et des modifications sont apportées tous les cinq ou six ans en conformité avec la procédure de soumission et d'approbation de l'OMD. À quelques très rares exceptions près, tous les pays utilisent donc la même nomenclature à six chiffres². Les codes douaniers qui comptent plus de six chiffres – généralement utilisés à des fins tarifaires et statistiques – peuvent être révisés ou créés unilatéralement par chaque pays selon des procédures qui lui sont propres. La plupart des pays qui utilisent le Système harmonisé ont mis en place des procédures pour l'application de codes douaniers de plus de six chiffres.

4. D'après les études menées, les pays qui utilisent des codes comptant plus de six chiffres aux niveaux régional et national le font généralement à des fins de perception de droits de douane, principalement par la création de codes « tarifaires » à huit chiffres. De même, des codes douaniers à 10 chiffres ou plus peuvent être créés à des fins statistiques ou autres, parfois sur recommandation de l'OMD. C'est sur les codes à huit et 10 chiffres que le Partenariat sur les produits envisageait une éventuelle collaboration entre les Parties, dans le but d'obtenir des données de meilleure qualité sur les échanges, permettant de faire la distinction entre les produits sans mercure ajouté et ceux en contenant qui figurent dans l'Annexe A de la Convention de Minamata.

¹ <http://www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/overview.aspx>.

² unstats.un.org/unsd/tradekb/Knowledgebase/50018/Harmonized-Commodity-Description-and-Coding-Systems-HS.

II. Enquête sur les codes douaniers

5. Après avoir mené les études de fond nécessaires, le Partenariat sur les produits a cherché à déterminer dans quelle mesure les Parties à la Convention de Minamata étaient intéressées par une optimisation des codes douaniers afin d'améliorer éventuellement les données relatives aux produits figurant dans l'Annexe A, et faciliter ainsi l'application de la Convention et de la décision MC-2/9.

6. En juillet 2018, dans le cadre de l'initiative en faveur du Système harmonisé, une courte enquête en ligne a été envoyée aux représentants de tous les gouvernements qui avaient assisté à la première réunion de la Conférence des Parties. (Cette enquête en ligne est disponible à l'annexe F du rapport intégral figurant dans le document UNEP/MC/COP.3/INF/12.) Sur les 40 pays qui avaient répondu à l'enquête, 39 étaient favorables à une initiative en faveur du Système harmonisé. Un seul pays ne s'est pas montré favorable, mais il n'est pas certain qu'il ait répondu de manière exhaustive aux questions de l'enquête.

7. Sept répondants ont déclaré avoir déjà pris des mesures pour améliorer l'identification des produits de l'Annexe A au moyen des codes douaniers. Les groupes de produits de l'Annexe A les plus fréquemment cités par ces sept répondants étaient ceux dans lesquels se trouvaient des éléments visuellement plus faciles à identifier, ou à plus forte teneur en mercure ajouté (à savoir les piles, commutateurs/relais, lampes et appareils de mesure).

III. Recherches et consultation de suivi

8. Différentes parties prenantes dotées d'une expertise particulière au regard du SH et/ou ayant déjà participé à l'élaboration de codes douaniers ciblés ont été consultées dans le cadre des recherches menées en application du mandat donné par la Conférence des Parties. Les questions ci-dessous ont été examinées, de même que les solutions adoptées par la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et les efforts faits par différents pays pour répondre aux besoins de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Thaïlande) et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Uruguay). C'est l'objet du chapitre 4 du rapport intégral et des annexes qui s'y rapportent.

<i>Codes douaniers existants relatifs aux produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Procédures d'élaboration et d'approbation de nouveaux codes douaniers</i>	<i>Harmonisation des codes douaniers relatifs aux produits contenant du mercure ajouté</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les sources en ligne répertoriant les codes douaniers des différents pays • Identifier les codes douaniers (de plus de six chiffres) se rapportant spécifiquement aux produits contenant du mercure ajouté dans les différents pays • Relever les cas dans lesquels les pays utilisent peut-être déjà des codes douaniers différents pour un même produit contenant du mercure ajouté 	<ul style="list-style-type: none"> • Comprendre les éventuelles contraintes nationales empêchant la révision ou l'ajout de codes douaniers à cette fin • Comprendre la procédure d'élaboration et d'approbation des nouveaux codes à six chiffres, et comment elle est utilisée dans les différents accords multilatéraux sur l'environnement • Décrire la procédure d'élaboration et d'approbation des nouveaux codes de plus de six chiffres • S'assurer que les nouveaux codes douaniers sont correctement définis et formulés 	<ul style="list-style-type: none"> • Envisager des solutions permettant, conformément à la demande formulée dans la décision MC-2/9, l'éventuelle harmonisation des codes des produits contenant du mercure ajouté figurant dans l'Annexe A de la Convention, notamment par le biais des organisations régionales ou des autorités nationales

IV. Produits figurant dans l'Annexe A

9. L'article 4 de la Convention interdit de manière générale la fabrication, l'importation et l'exportation des produits contenant du mercure ajouté figurant dans la première partie de l'Annexe A, sauf si une dérogation a été spécifiquement enregistrée par une Partie en vertu de l'article 6. On recense actuellement neuf catégories de produits dans la première partie de l'Annexe A : piles,

commutateurs et relais, éclairage, cosmétiques, pesticides, biocides et antiseptiques, et appareils de mesure. La Convention exige également que les Parties prennent des mesures à l'échelle nationale pour éliminer progressivement l'utilisation d'amalgames dentaires, comme indiqué dans la deuxième partie de l'Annexe A.

10. Les catégories générales de produits figurant dans l'Annexe A sont déjà pour la plupart couvertes par les codes à six chiffres de la nomenclature de l'OMD, bien que le SH ne soit généralement pas suffisamment détaillé pour faire la distinction entre les produits avec et sans mercure ajouté. Le chapitre 5 du rapport intégral donne un aperçu de la plupart des codes à six chiffres applicables, qui sont présentés de manière plus détaillée dans les annexes H et I de ce rapport.

V. Solutions proposées en réponse à la décision MC-2/9

11. La décision MC-2/9 prie le secrétariat de proposer des solutions pour définir des codes douaniers permettant d'identifier et de distinguer les produits sans mercure ajouté et ceux en contenant qui figurent dans l'Annexe A de la Convention, et notamment des moyens de les harmoniser éventuellement. En réponse à cette demande, quatre solutions de base permettant l'identification et la distinction des produits avec et sans mercure ajouté ont été identifiées :

A. Élaborer des codes à six chiffres harmonisés à l'échelle internationale selon la procédure en vigueur à l'OMD

12. L'utilisation de codes à six chiffres du SH pour différencier les produits contenant du mercure ajouté de ceux qui n'en contiennent pas, tels que décrits dans la section 2.2 du rapport intégral, s'appuierait sur la structure et les procédures officielles établies de l'OMD (comme celles régissant les règles d'origine et la surveillance du commerce de certaines marchandises réglementées). Conformément aux usages du SH, cette solution impliquerait une harmonisation internationale « automatique », puisque tous les pays utilisant le SH seraient obligés d'adopter les mêmes codes, selon la procédure en vigueur à l'OMD.

B. Élaborer des codes statistiques de plus de six chiffres

13. L'élaboration de codes statistiques de plus de six chiffres pour identifier et différencier les produits avec et sans mercure ajouté, comme décrit dans la section 2.5 du rapport intégral, permet aux gouvernements nationaux et aux entités régionales d'ajouter de leur propre initiative deux chiffres ou plus à un code à six chiffres existant du SH (généralement pour former un code de huit à 10 chiffres). Ces codes statistiques pourraient être élaborés de différentes manières, en fonction du degré d'harmonisation souhaité.

C. Combiner dans une certaine mesure les deux solutions susmentionnées

14. On pourrait également envisager de combiner la solution plus formelle des codes à six chiffres (présentée dans la section A ci-dessus) et la solution plus dynamique des codes de plus de six chiffres (présentée dans la section B ci-dessus). Dans la pratique, cela nécessiterait d'élaborer rapidement des codes statistiques provisoires de plus de six chiffres, dont certains ou la totalité pourraient être remplacés à terme par des codes à six chiffres du SH créés selon la procédure officielle de l'OMD.

D. Renoncer à la création de nouveaux codes douaniers dans le cadre de la Convention

15. Cette solution vise fondamentalement à encourager les Parties à utiliser les outils et ressources disponibles le plus efficacement possible afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Minamata relatives aux produits contenant du mercure ajouté figurant dans l'Annexe A. Dans ce contexte, les Parties sont encouragées à travailler individuellement ou à collaborer selon ce qu'elles jugent le plus efficace en termes d'élaboration et d'utilisation des codes douaniers ainsi que d'autres outils comme les réglementations, les procédures de contrôle, les dispositions en matière d'étiquetage, ou l'ajout d'informations aux codes douaniers afin de garantir que les autorités douanières et de surveillance des marchés sont parfaitement informées des restrictions à l'importation et à l'exportation des produits contenant du mercure ajouté.

16. Le chapitre 6 du rapport contient des informations supplémentaires sur chacune de ces quatre solutions. Il examine chacune d'entre elles à la lumière de plusieurs facteurs compatibles, comme la faisabilité, la complexité et les délais de mise en œuvre.

17. La décision MC-2/9 de la deuxième Conférence des Parties demandait également de présenter d'éventuelles solutions d'harmonisation des codes douaniers des produits figurant dans l'Annexe A, « harmonisation » signifiant l'utilisation par toutes les Parties des mêmes codes pour les mêmes produits contenant du mercure ajouté. Toutefois, une harmonisation dans le cadre d'une des trois premières solutions susmentionnées présente à la fois des avantages et des inconvénients et est inextricablement liée à la question du choix entre codes douaniers à six chiffres et codes de plus de six chiffres. Si l'on demande à l'OMD d'élaborer des codes dans le cadre du SH (c'est-à-dire des codes à six chiffres), toutes les Parties sont obligées d'adopter ces codes en vertu de ce système. En revanche, avec les codes statistiques facultatifs de plus de six chiffres, différents degrés d'harmonisation sont possibles, selon la solution choisie.
